

# Convention écrite obligatoire

écrit par Marine de la Clergerie | 03/03/2016

## **Obligation de conclure une convention écrite pour les achats supérieurs à 500 000€ de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production**

Le seuil visé à l'article L. 441-9 du code de commerce créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 vient d'être fixé à 500 000 €.

La loi relative à la consommation rend obligatoire la conclusion d'une convention écrite, pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production, dont le montant est supérieur à 500 000 €.

Pour rappel, cet article impose également un contenu minimal obligatoire dans ces conventions et sanctionne le défaut de conclusion de ces conventions par une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

**Références** : Article [L441-9](#) du code de commerce et Décret n° [2016-237](#) du 1er mars 2016 fixant le seuil prévu à l'article L. 441-9 du code de commerce

---

## **Données liées aux contentieux**

écrit par Marine de la Clergerie | 03/03/2016

### **Le traitement de données à caractère personnel dans le**

## cadre de la gestion des contentieux

Adoption par la CNIL, le 28 janvier 2016, de l'autorisation unique N° 46 pour le traitement des contentieux, visant à simplifier et accélérer le processus d'obtention d'autorisation.

Cette autorisation unique concerne la collecte et le traitement de données relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté pour préparer, exercer et suivre une action disciplinaire ou un recours juridictionnel et, le cas échéant, faire exécuter la décision rendue

En pratique, si le professionnel respecte le cadre fixé cette autorisation unique, il devra procéder à une déclaration de conformité à l'autorisation unique n° 46 auprès de la CNIL ; cette formalité peut être effectuée en ligne.

A défaut de respecter le cadre fixé par la CNIL dans l'autorisation unique n° 46, il sera nécessaire de procéder par une demande d'autorisation spécifique, examinée par la CNIL selon la procédure classique.

**Référence** : Délibération n° 2016-005 du 14 janvier 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics et privés pour la préparation, l'exercice et le suivi de leurs contentieux ainsi que l'exécution des décisions rendues (AU-046)

---

## Cookies, que vérifie la CNIL ?

écrit par Marine de la Clergerie | 03/03/2016

Dans un communiqué du 11 juillet 2014, la CNIL indiquait procéder, notamment, aux vérifications suivantes :

- Les types de cookies traceurs utilisés par les sites web,
- La finalité des cookies,
- La connaissance par l'éditeur du site de la finalité de tous les cookies déposés ou lus depuis son site,
- La mise en place de cookies sans finalité,

- Les modalités de recueil du consentement et le caractère préalable de ce consentement à l'installation des cookies sur le site,
- Les modalités pratiques d'expression du consentement,
- La visibilité, la qualité et la simplicité de l'information relative aux cookies,
- Les conséquences sur l'utilisation du site en cas de refus des cookies,
- La possibilité de retrait du consentement à tout moment,
- La durée de vie des cookies et de validité du consentement (13 mois maximum),
- La sécurité des données, notamment en cas de données sensibles.

En pratique, la CNIL propose de nombreuses ressources documentaires et pratiques sur le sujet des cookies :

- [Solutions de recueil de consentement aux cookies centralisée](#) : les gestionnaires de tag, 12 janvier 2016
- [Exemple de bandeau cookie](#), CNIL, 30 décembre 2015
- [Solutions pour la publicité](#), 30 décembre 2015
- [Solutions pour la mesure d'audience](#)
- [Solutions pour les boutons sociaux](#)
- [Cookies : les outils pour les maîtriser](#)
- [Cookies : comment mettre mon site web en conformité ?](#)
- [Cookies & traceurs : que dit la loi ?](#)
- [Recommandation sur les cookies](#) : quelles obligations pour les responsables de sites, quels conseils pour les internautes ?, 16 décembre 2013

**Référence** : Délibération [n° 2013-378](#) du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978

---

# Comment communiquer les CGV aux consommateurs ?

écrit par Marine de la Clergerie | 03/03/2016

La mise à disposition via un lien hypertexte ne suffit pas, les informations doivent être « fournies » par l'entreprises et « reçues » par le consommateur sur un «support durable ».

Cela a été rappelé par un [arrêt de la CJCE du 5 juillet 2012](#) qui reprend les disposition de la [directive contrats à distance de 97](#) qui dispose que « *Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès, confirmation des informations mentionnées à l'article 4 paragraphe 1 points a) à f), en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard au moment de la livraison en ce qui concerne les biens non destinés à la livraison à des tiers, à moins que ces informations n'aient déjà été fournies au consommateur préalablement à la conclusion du contrat par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès.* »

La notion de « support durable » n'est pas définie mais se retrouve dans plusieurs directives, et notamment la Directive 2011/83/UE relative aux droits de consommateurs qui le définit comme «*tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées*».

Cette directive précise que cela peut être « *le papier, les clés USB, les CD-Rom, les DVD, les cartes à mémoire ou les disques durs d'ordinateur ainsi que les courriels* ».

En pratique, il est donc conseillé au professionnel d'envoyer ses conditions générales de vente soit sous format papier, soit par courriel.

Pour rappel, le principal risque en cas de non-communication des informations obligatoires est l'allongement du délai de rétractation(article [L. 121-20](#) du code de la consommation)

---

# Quelles mentions obligatoires sur les documents ?

écrit par Marine de la Clergerie | 03/03/2016

## Quelles sont les mentions obligatoires sur les documents commerciaux?

- **Personnes concernées:** Les personnes concernées sont toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
- **Documents concernés:** Les documents concernés par les mentions obligatoires sont les « factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom ».
- **Documents exclus:** Les enveloppes, emballages et tickets de caisse, quand ils ne tiennent pas lieu de factures, sont exclus du champ d'application.
- **Emplacement:** Il n'y a aucune précision sur l'emplacement et la taille des mentions dans le Code de commerce, par conséquent elles peuvent être placées n'importe où dès lorsqu'elles sont lisibles.
- **Mentions obligatoires à inscrire:**

### Mentions communes à toutes personnes inscrites au RCS:

- Le numéro d'identification délivré relatif au numéro SIREN (9 chiffres)
- La mention RCS, suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée
- Le lieu du siège social
- En cas de liquidation, le nom du liquidateur
- Si le siège est à l'étranger, en plus des renseignements mentionnés aux 3°

et 4°, sa forme juridique et le numéro d'immatriculation dans l'État où elle a son siège

- Le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire.

*Sanction en cas d'omission: amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (allant jusqu'à 750 euros x 5 pour une personne morale)*

### **Mentions spécifiques aux sociétés commerciales**

- dénomination sociale (ou nom de la société)
- Précédée ou suivi de la forme juridique de la société (nom complet ou initiales), à savoir: « Société en nom collectif » ou SNC/ « Société en commandite simple » ou SCS/ « Société à responsabilité limitée » ou SARL/ « Société anonyme » ou SA/ « Société par actions simplifiée » ou SAS/ Société en commandite par action » ou SCA/ Société européenne ou « SE »
- Le montant du capital social (possibilité d'arrondir à la valeur inférieur)

*Sanction en cas d'omission: Le défaut des mentions n'est plus pénalement sanctionné mais peut faire l'objet d'une demande d'injonction de faire.*

**Références :** [Article R.123-237 du Code de commerce](#) et R.123-238, article R.123-237 du Code de commerce, [Réponse ministérielle n°38214, du 26 janvier 1981, p.374, article L. 238-3 du Code de commerce](#)